

## Garanties

# Assurance multirisque des locations meublées de tourisme et responsabilité civile du locataire

## Villégiature



 assurance citoyenne

## Le contrat est constitué :

- par les présentes Conditions Générales qui précisent les droits et obligations réciproques entre vous et nous,
- par les Conditions Particulières qui adaptent et complètent ces Conditions Générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée « nous ».

## Législation

Le présent contrat est régi par le droit français et par le Code des assurances. Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, selon l'article L 191-2, n'est pas applicable l'article L 191-7 du Code auquel le contrat déroge expressément.

## Réglementation

**L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou d'un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles.**

## Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout 75436, Paris Cedex 09.

## Sommaire

section	page	contenu du chapitre
- <b>Les assurances des biens</b>	4	1.1. Responsabilité liée à l'occupation des biens
	4	1.2. Biens du propriétaire garantis
	6	1.3. Conditions de garantie
	7	1.4. Incendie , explosion
	7	1.5. Dégâts des eaux
	8	1.6. Vol
	8	1.7. Bris des glaces
	9	1.8. Complément de dommages matériels
- <b>Ce qui n'est pas garanti : les exclusions</b>	9	2.1. Exclusions communes
- <b>Le sinistre</b>	11	3.1. Obligations en cas de sinistre
	12	3.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement
- <b>Le contrat</b>	14	4.1. La vie du contrat
	15	4.2. La cotisation
	17	4.3. Vos déclarations
	18	4.4. Subrogation
	18	4.5. Prescription
	19	4.6. Réclamation
- <b>Définitions</b>	20	

## 1.1. Responsabilité liée à l'occupation des locaux

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en tant que locataire occupant pour les dommages matériels causés aux seuls biens immobiliers et mobiliers du propriétaire à la suite d'un événement assuré au titre des garanties :

- Incendie et explosion,
- Dégâts des eaux,
- Vol,
- Bris de glace,
- Complément de dommages matériels
  
- Et survenu ou ayant pris naissance dans le bien loué occupé par l'assuré.

### En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,
- les dommages causés à toute personne autre que le propriétaire du bien loué,
- les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés ou mis à disposition de l'assuré

## 1.2. Biens du propriétaire garantis

### 1.2.1 Les Biens immobiliers

- Les bâtiments, objets de la location et appartenant au propriétaire,
- Les clôtures et murs de soutènement des bâtiments garantis,
- Les garages et les caves appartenant au propriétaire même s'ils sont situés à une adresse différente du lieu d'assurance, sous réserve qu'ils soient situés à moins de 2 kilomètres,
- Les dépendances des locaux garantis d'une surface totale n'excédant pas 200 m<sup>2</sup>,
- Les aménagements immobiliers appartenant au propriétaire.

### Ne sont pas garantis :

- Les hôtels,
- Les bâtiments classés monuments historiques ou inventoriés,
- Les chalets de haute - montagne inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pendant au moins une partie de l'année,
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- Les bâtiments utilisés à titre d'habitation principale, à des fins commerciales, artisanales, professionnelles ou agricoles,
- Les piscines, spas, jacuzzis situés à l'extérieur,
- Les courts de tennis,
- Les abris de jardin ou installations extérieures non scellées,
- Les arbres et plantations,
- Les bâtiments et les aménagements immobiliers situés à l'extérieur dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matière plastique (et dérivés) ou textile, ainsi que les maisons en paille, yourtes et cabanes dans les arbres.

## 1.2.2 Les Biens mobiliers

Tous les meubles et objets :

- Appartenant au propriétaire ou aux personnes vivant habituellement à son foyer,
- Confiés au propriétaire ou aux personnes vivant habituellement à son foyer.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur des biens assurés ou des dépendances.

**Sont notamment garantis** : les meubles, bibelots, livres, disques, CD, les textiles ( rideaux , vêtements, linge de maison) , les tapis, les moquettes, les luminaires, la vaisselle et les ustensiles de cuisine, l'électroménager, l'outillage, les accessoires de sport, le combustible, le bois remis à l'intérieur des biens loués.

**Ne relèvent pas du CONTENU à quelque titre que ce soit :**

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- les caravanes, voiliers, bateaux à moteur, péniches
- les effets personnels tels que clefs, portefeuilles, pièces d'identité, passeport, permis de conduire, documents officiels, papiers d'affaires, billets de voyage, cartes de crédit, espèces, ou tout autre moyens de paiement, titres, valeurs mobilières, etc...
- les téléphones portables et smartphones, tablettes numériques, liseuses numériques, ordinateurs portables ou non, caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires,
- les objets de valeurs dont la valeur excède 1 000 € : bagagerie et sacs de luxe, montres, cannes à pêches, clubs de golf, et plus généralement tout matériel de sport, horloges, porcelaines, faïences, bibelots et objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, livres, instruments de musique, ménagères, collections ( est considérée comme collection, la réunion d'objets de même nature, ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs ) ,
- les meubles anciens dont la valeur excède 4 000 €,
- les bijoux, métaux ou pierres précieuses, perles fines, œuvres d'art,
- les denrées alimentaires ou périssables,
- les médicaments,
- les prothèses de toute nature, lunettes et verres de contact,
- les cigarettes, tabac et produits du tabac,
- les liquides, vins et spiritueux,
- les produits chimiques, toxiques ou dangereux,
- les objets moisiss, pollués ou contaminés,
- les armes à feu, munitions, explosifs, combustibles et feux d'artifice,
- les matières radioactives ou dangereuses,
- les gaz combustibles (par exemple acétylène, méthane, butane et propane, hydrogène...),
- les liquides inflammables,
- les batteries,
- les substances illicites,
- les animaux et plantes,
- les déchets,
- les biens ou marchandises volés ou détenus illégalement,
- les contrefaçons.

### 1.3. Conditions de garantie

Les biens du propriétaire sont garantis sous réserve du respect des moyens de prévention, de protection et conditions d'occupation suivants :

#### Pour les garanties incendie, et explosion :

##### Construction en matériaux durs :

1. Les murs extérieurs des biens assurés sont constitués pour au moins 75 % en béton, briques, pierres ou parpaings unis par un liant, en vitrages ou en polycarbonate, en panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment ou en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale.
2. La couverture des biens assurés est constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en bacs acier, en vitrages ou en polycarbonate, en plaques simples de métal ou fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité, quelle que soit la charpente de toiture.

##### Prévention incendie :

3. Les biens doivent être équipés de détecteurs autonomes de fumées si la réglementation en vigueur le prévoit.

#### Pour la garantie vol :

4. Toutes les portes d'accès des biens assurés et des dépendances doivent comporter au moins une serrure. Celles des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation doivent être munies d'au moins une serrure.

Les parties vitrées facilement accessibles doivent être protégées par des volets, barreaux, grilles ou vitres faites de 2 glaces soudées par film plastique.

Les verrous sans clé et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

5. Si le vol est dû à l'inutilisation d'un des dispositifs demandés, l'indemnité sera réduite de 50%.

Il en sera de même si :

- Les fenêtres, portes - fenêtres ou portes ne sont pas fermées en cas d'absence,
- Les volets ou persiennes ne sont pas fermés durant les absences de plus de 24 heures,
- Le vol est commis à l'aide de clés laissés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, ou dans tout autre cache extérieure au bien loué.

**S'il est constaté une absence de moyens de protection telle qu'exigée, il y a aura déchéance de tout droit à indemnité.**

##### Conditions d'occupation :

6. Les biens loués doivent être occupés conformément aux conditions de location, dans la limite du nombre de personnes pouvant être accueillies et dans le respect des règles de copropriété s'ils en existent.
7. En cas d'inoccupation durant la période de location : la durée d'inhabitation est limitée à 20 jours.

## 1.4 Incendie, et explosion

### Les événements concernés

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- Les explosions et implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

### En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par excès de chaleur sans flamme (par exemple : accidents de fumeurs),
- les dommages d'incendie provenant de feu de camp ou par un feu de cheminée n'ayant pas été ramonée au moment de la survenance du dommage.

## 1.5. Dégâts des eaux

### Les événements concernés :

- les écoulements d'eau accidentels provenant directement :

De rupture, débordements, fuites :

- Des conduites et canalisations non enterrées,
- De tous appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage
- Des infiltrations accidentelles des eaux au travers d'éléments de construction assurant le couvert du bâtiment.
- Des infiltrations accidentelles au travers des gaines d'aération, de ventilation ou d'extractions de fumées,
- Des infiltrations accidentelles des eaux au travers des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires

Ces garanties sont étendues :

- aux fuites, ruptures, refoulements, débordements provenant de fosses d'aisance, puisards ou égouts,
- aux dommages causés par la condensation, la buée ou l'humidité, résultant d'une cause accidentelle.

### En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant d'un événement climatiques,
- Les dommages causés par les champignons ou des moisissures,
- Les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité, lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation.

## 1.6. Vol

### Les événements garantis :

La garantie est acquise en cas de disparition, destruction ou détérioration des biens assurés dans les biens loués résultant directement :

- D'un vol, c'est-à-dire la définition donnée par l'article 311-1 du Code Pénal « la soustraction frauduleuse du bien d'autrui » ,
- D'une tentative de vol, c'est-à-dire de tout acte accompli en vue de commettre un vol, ayant reçu un commencement d'exécution, mais qui a été suspendu ou qui a manqué son objectif pour une cause quelconque.

La garantie ne produit ses effets qu'à la suite d'un événement commis :

- par effraction des bâtiments où se trouvent les biens assurés,
- par agression, c'est-à-dire violences ou menaces dûment établies sur l'assuré ou toute personne présente dans les lieux,
- par escalade directe des bâtiments, forçement des serrures avec usage de fausse clé, introduction clandestine par tous moyens, à la stricte condition qu'il soit établie par l'assuré de façon formelle , la réalité du vol ou de la tentative de vol dans l'une ou l'autre de ces circonstances.

Sont garantis les vols et les dommages matériels résultant de dégradations matérielles volontaires subis par les biens assurés dans les bâtiments , à l'occasion de vol garanti.

### En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les vols, détériorations et destructions des biens assurés situés en dehors du bien loué,
- les vols, détériorations et destructions commis par ou avec la complicité de l'assuré ou par une personne de son entourage ,
- la disparition inexpliquée des biens assurés,
- le vol des biens assurés commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'agit d'un vol garanti par le contrat,
- les dommages causés par un acte de vandalisme commis à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments,
- les dommages causés à l'extérieur, aux bâtiments assurés par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions de toute nature, les affichages, les salissures et les rayures,
- les effets du contrat sont suspendus sous réserve des dispositions de l'article L 160-7 du Code lorsque les bâtiments enfermant les biens assurés sont :
  - évacués, si cette évacuation est ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou troubles civils ;
  - réquisitionnés en totalité au profit de personnes étrangères à l'assuré

## 1.7. Bris des glaces

Au titre de la garantie « Bris des glaces », sont garantis l'ensemble des biens énumérés ci-dessous.

### Ce que nous garantissons :

- Les vitres des fenêtres, portes - fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, puits de lumière, marquises, cloisons de verre, garde – corps et séparations de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des bâtiments assurés,
- Les vitres d'inserts,
- Les miroirs scellés,
- Les vitraux,
- Les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques ,
- Les vérandas.



Pour les panneaux solaires ou photovoltaïques et les vitraux, la garantie est limitée à 15 fois l'indice FFB.

**En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :**

- Les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.

## 1.8. Complément de dommages matériels

Cette garantie consiste à garantir des dommages matériels subis par les biens assurés et résultant d'évènements qui ne sont pas déjà prévus dans le contrat, que les garanties soient souscrites ou non.

Elle ne peut donc avoir pour objet de racheter les exclusions qui figurent dans le contrat ni les évènements que l'assuré n'a pas souhaités souscrire.

Sont garantis tous les dommages matériels subis par les biens assurés consécutifs à un évènement dommageable d'origine accidentelle survenu au lieu d'assurance.

**Ce qui n'est pas garanti :**

**Outre les exclusions prévues , ne sont pas garantis les dommages résultant de :**

- **Disparition inexplicée,**
- **Fraude informatique,**
- **L'humidité, moisissure, condensation, sécheresse, érosion,**
- **L'action d'insectes, de champignons,**
- **L'interruption de la fourniture des sources d'énergie nécessaires au bien loué,( cette exclusion n'est pas applicable lorsque l'interruption peut donner lieu à une action en réparation contre le responsable),**
- **Un défaut d'entretien imputable au propriétaire ou au locataire du bien loué,**
- **Un risque normal d'exploitation,**
- **Une destruction ordonnée par une autorité légale lorsque cette décision n'est pas consécutive à un dommage matériel garanti,**
- **Tous travaux de construction, d'entretien ou de réfection des bâtiments du propriétaire qu'ils soient ou non soumis à une obligation d'assurance ;**
- **Subis par :**
  - **Les marchandises stockées en chambre froide par suite d'un arrêt de réfrigération**
  - **L'effondrement des racks et les dommages qu'ils supportent ;**
  - **L'effondrement des bâtiments,**
  - **Le bris de bouteilles,**
  - **Le coulage et décontamination, effondrement et déformation des cuves.**

## 2. Ce qui n'est pas garanti : les exclusions

Pour chaque garantie sont précédemment indiquées les exclusions spécifiques qui s'appliquent en complément des exclusions communes. Ces exclusions communes à toutes les garanties sont les suivantes :

### 2.1. Exclusions communes

**Ne sont pas garantis par ce contrat**

- Les dommages survenus en dehors de la période couverte par le présent contrat ou la période de validité du contrat de location,
- Les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés par des tiers autres que le locataire,
- La responsabilité civile de l'assuré en cas de défaut de paiement du bien loué,
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires,

- Les dommages corporels,
- Les dommages immatériels,
- Les dommages :
  - résultant d'un fait ou d'un événement dont le propriétaire du bien loué avait connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
  - intentionnellement causés ou provoqués par toute personne considérée comme assurée au titre du contrat, ou avec sa complicité,
  - occasionnés par :
    - la guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre, (dans le cas de la guerre étrangère, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère. Dans le cas de guerre civile, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
    - une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique ne relevant pas de la garantie « Événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles.
- Tous dommages ou toutes aggravations de dommages causés :
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
  - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
  - Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé pour la protection de l'environnement (code de l'environnement partie législative, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>) et pour autant que ces sources ne soient pas soumises à autorisation de l'ASN ou de tout autre organisme qui lui serait également substitué pour le domaine industriel ou pour le domaine médical.
  - La présente exclusion n'est pas applicable en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme.
- Les sanctions pénales,
- Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion subis par les objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication ou conception,
- Les crevasses et fissures des appareils à vapeur
- Les dommages survenus dans les biens loués sans le formalisme et l'intermédiaire de la transaction par le site de la plateforme de mise en relation,
- Les conséquences d'engagements contractuels excédant celles auxquelles le locataire est légalement tenu,
- Les dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation du bien loué à d'autres fins que la location meublée saisonnière,
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou un manque de réparation indispensable, connu du loueur ou du propriétaire du bien loué,
- Les dommages aux biens assurés dus aux rongeurs et/ou insectes (mites, parasites...),
- Les dommages dus aux variations de l'hygrométrie ou de la température ou à l'exposition à la lumière,
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, consommables ou produits,
- Les risques ou dommages résultant directement ou indirectement de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, la rouille, la moisissure, le phénomène de germination, de condensation ou de corrosion,
- Les dommages matériels d'ordre esthétique, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, bosselures, ébréchures, taches, graffitis, brûlures ou autres,
- Les pannes des appareils mis à disposition de l'assuré,
- les biens et/ou activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de la sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- les biens et/ou activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction,

embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable.

- Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

## 3. Le sinistre

### 3.1. Obligations en cas de sinistre

#### Démarches et délais à respecter

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son interlocuteur habituel dont dépend le contrat toute réclamation et tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat dès qu'il en a connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés pour le vol ;
- dans les 10 jours de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit de dommages mettant en œuvre l'assurance de ce risque ;
- dans les 5 jours pour les autres cas.

#### Déclarations

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur :

- indiquer la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences ;
- joindre un état descriptif et estimatif des objets assurés endommagés, volés ou détruits ainsi que les factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif ;
- adresser les documents mettant en cause sa responsabilité.

En cas de vol :

- déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les 48 heures de la découverte du vol ou du vandalisme ;
- nous transmettre le récépissé du dépôt de plainte.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences, et à faire en sorte que l'assureur puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés.

#### ATTENTION !

- Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus ci-avant, l'assuré perd son droit à indemnité, si l'assureur établit que ce retard lui cause préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas lui être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- Si l'assuré ne respecte pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), l'assureur peut lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que l'assureur a subi.
- Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre. L'assureur peut mettre fin au contrat immédiatement. Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

## 3.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement

Les garanties sont accordées sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Lorsque l'exécution de la prestation à laquelle l'assureur s'est engagé lui est demandée, il doit y procéder dans le délai convenu. Il ne peut cependant pas être tenu au-delà des termes du contrat.

L'indemnité est calculée selon les modalités définies ci-après, dans les limites des montants de garantie et sous déduction des montants de franchise indiqués dans le tableau des garanties.

### Dispositions générales

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et notre indemnité ne peut donc pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

L'indemnité est ainsi calculée à la date du sinistre de bonne foi entre l'assuré et l'assureur afin de réparer les pertes réelles de l'assuré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, l'assureur peut confier l'instruction du sinistre à un expert missionné à ses frais.

En cas de divergence avec l'assureur sur le montant total de l'indemnité, l'assuré a la possibilité de faire appel à un expert de son choix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

L'indemnité de dépréciation ne peut excéder 25 % de la valeur de remplacement à neuf\* et l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel des travaux effectués ou des objets remplacés.

L'indemnité de dépréciation est versée à l'issue des travaux ou après remplacement des objets, au vu des factures correspondantes acquittées, à condition que les travaux ou le remplacement interviennent dans un délai de deux ans suivant la date du sinistre.

### Dispositions propres au contenu

#### Si les objets sont remplacés ou réparés

L'assureur indemnise la valeur de remplacement à neuf, pour la remise en état des biens sinistrés, déduction faite de la vétusté.

Si le solde est insuffisant l'assureur règle pour compenser cette vétusté, une indemnité de dépréciation. Pour le matériel professionnel, pendant les 5 ans suivant la date de première mise en service, l'indemnité est déterminée sur la base de la valeur de remplacement à neuf sans application de vétusté.

### Si les objets ne sont pas remplacés ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de leur valeur réelle.

### Objets acquis en crédit-bail ou crédit amortissable

En cas de destruction totale (montant des réparations supérieur à l'indemnisation du bien détruit) suite à un événement garanti des équipements, machines ou instruments professionnels acquis par le biais d'un crédit ou d'un crédit-bail, l'assureur désintéresse dans la limite des montants garantis pour l'événement considéré, en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restants dues. A savoir :

- crédit-bail : la valeur de rachat anticipé fixée à l'échéancier locatif déduction faite de la TVA,
- crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé,
- exception toujours faite des sommes impayées et frais de retard y afférents.

Si ce montant est supérieur à l'indemnisation que l'assureur ferait du bien détruit pour l'événement concerné, il est déduit cette somme la franchise et la valeur de sauvetage.

Si ce montant est inférieur à l'indemnisation que l'assureur ferait , il sera versé la différence, déduction faite de la franchise et de la valeur de sauvetage.

L'organisme prêteur donnera quittance des sommes versées à l'assureur.

#### Cas particuliers

- Pour le matériel professionnel la valeur de remplacement à neuf correspond au prix catalogue, sans remise commerciale des équipements rendus et montés sur le lieu d'activité, y compris les systèmes d'exploitation et les logiciels pour le matériel informatique. Si l'équipement n'est plus fabriqué, la valeur prise en compte est celle d'un matériel neuf de performance ou de rendement équivalent.
- Les marchandises sont estimées à leur cours d'achat au jour de la survenance de l'événement.

## Paiement des indemnités

L'assuré s'engage à verser l'indemnité dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. En cas d'opposition, le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, l'indemnité doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'assuré a remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En cas de dommages provoqués par un attentat, l'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

En cas de récupération des objets volés :

L'assuré doit aviser l'assureur de la récupération des objets volés par lettre recommandée

- Si l'indemnité n'a pas été versée, l'assureur prend en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que l'assuré a exposés, avec l'accord de l'assureur, pour leur récupération.
- Si l'indemnité a été versée, l'assuré peut dans le délai d'un mois :

Soit reprendre les objets et rembourser à l'assureur l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés pour leur récupération,

Soit ne pas les reprendre.

## 4. Le contrat

### 4.1. La vie du contrat

Le contrat est constitué :

- par les présentes Conditions Générales qui définissent les biens, les évènements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent les droits et obligations du souscripteur et de l'assureur,
  - par les Conditions Particulières qui adaptent et complètent ces Conditions Générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.
- En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

De plus, le présent contrat est régi par le Code des assurances.

### La formation, la prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par le souscripteur et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Toutefois Il produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières.

### La durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties à la date de l'échéance principale en respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.

### La résiliation du contrat

#### CAS DE RESILIATION

**En dehors du cas visé ci-dessus, le contrat peut être résilié avant son échéance principale dans les cas suivants, selon les conditions de délai prévues pour chacun par le Code :**

#### PAR LE SOUSCRIPTEUR

- en cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R.113-10 du Code),
- en cas de majoration de la cotisation, dans un délai d'un mois à compter du jour où le souscripteur a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après la notification à l'assureur

#### PAR L'ASSUREUR

- en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code)
- après sinistre (article R.113-10 du Code),

#### PAR LE SOUSCRIPTEUR ET L'ASSUREUR :

Dans les trois mois suivant la date de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (articles L 113-16 et R 113-6 du Code).

#### AUTRES CAS :

- par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur en cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code)
- par l'administrateur judiciaire, ou le liquidateur judiciaire, en cas de d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire (article L.622-13 du code de commerce)

#### DE PLEIN DROIT :

- en cas de perte totale du bien assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code),
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code)
- en cas de réquisition de propriété de la chose assurée (article L.160-6 du Code)

### Formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur, (ou l'héritier ou l'acquéreur visé précédemment) avez la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'assureur, dont dépend le contrat, soit par acte extra-judiciaire.

La résiliation faite par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu ou par acte extra-judiciaire.

Dans le cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Remboursement de la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours de contrat, l'assureur doit rembourser la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, en cas de non-paiement de cotisation, l'assureur en poursuivra le recouvrement et gardera à titre d'indemnité la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

En cas de disparition du risque assuré résultant d'un évènement garanti, la cotisation reste acquise à l'assureur.

### La territorialité du contrat

Les garanties du contrat s'exercent en France métropolitaine.

## 4.2. La cotisation

### Détermination de la cotisation

La cotisation est forfaitaire ou révisable avec mise à jour annuelle.

#### Cotisation forfaitaire

Son montant annuel est indiqué aux Conditions particulières et elle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance.

#### Cotisation révisable avec mise à jour annuelle

Le souscripteur doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux conditions particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle, ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour l'année écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même

période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40% de la cotisation provisionnelle susvisée.

## **Déclaration des éléments variables**

### **Modalités de la déclaration**

Si la cotisation est révisable avec mise à jour annuelle, le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer à l'assureur, dans les trente jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux conditions particulières, retenu comme base de calcul.

L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations du souscripteur. Celui-ci doit recevoir à cet effet, tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

### **Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en cas d'absence de déclaration**

**En cas d'erreur** dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances, telles que rappelées à l'article 7.3 des conditions générales.

**En l'absence de déclaration** des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation de révision dans les délais prévus, il en sera de même ; en outre 50% de la dernière cotisation seront payés à titre de pénalité.

A défaut de paiement de cette cotisation, l'assureur peut en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations ».

### **Définition des éléments variables**

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux conditions particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

Chiffre d'affaires :

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

### **Évolution de la cotisation, des garanties et franchises**

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les cotisations forfaitaires et minimales ainsi que les montants de franchise et de garantie, indiqués aux conditions particulières seront modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice également défini aux conditions particulières. Cette modification s'effectuera dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance principale.

### **Modification exceptionnelle des cotisations et/ou des franchises**

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et/ou franchise et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux conditions particulières, sont modifiés dans la proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Dans le



cas de majoration de la cotisation, le souscripteur aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 7.1 « la résiliation du contrat » dans les 30 jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et l'assuré sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le souscripteur.

## **Règlement de la cotisation**

La cotisation annuelle ou ses fractions dans le cas où elle est fractionnée, ainsi que les accessoires et taxes sont payables à l'assureur.

Les dates de paiement sont indiquées aux Conditions Particulières.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut par lettre recommandée suspendre les garanties trente jours après l'envoi de cette lettre puis résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, par notification soit dans cette lettre recommandée, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

## **4.3. Vos déclarations**

### **Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications**

#### **A la conclusion du contrat**

Il est indispensable que les déclarations reproduites aux Conditions particulières du contrat soient conformes à la réalité. L'acceptation de l'assureur et la cotisation en tiennent compte.

#### **En cours de contrat**

Si le contenu de ces déclarations vient à être modifié en cours de contrat, le souscripteur doit en informer l'assureur par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Le souscripteur doit également déclarer à l'assureur toute renonciation à recours contre quiconque qu'il aurait pu consentir et tout autre contrat qu'il aurait souscrit auprès d'un autre assureur apportant tout ou partie des mêmes garanties.

- En cas d'aggravation des caractéristiques en cours de contrat, l'assureur peut soit dénoncer le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si le souscripteur refuse la proposition de l'assureur ou s'il n'y donne pas suite dans un délai de trente jours, celui-ci peut alors résilier le contrat.

#### **Sanctions**

Toute réticence ou fausse intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code.

- Toute omission ou toute inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais donne droit :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113 -9 du Code des assurances,

- si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

## 4.4. Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'attentats, l'assuré serait

susceptible d'être indemnisé des dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence des sommes que celui-ci lui aura versées.

## 4.4. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 4.5. Réclamation

Si, après avoir contacté son conseiller ou son interlocuteur habituel par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'assuré peut faire appel au Service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante et en précisant le nom et le numéro de son contrat :

**AXA France  
Relations Clientèle AXA Entreprises  
313 Terrasses de l'Arche  
92727 Nanterre Cedex.**

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## 5. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

### Pour l'application du contrat, on entend par :

#### Accident

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

#### Aménagement immobilier

Toute installation fixée de manière permanente qui ne peut être détachée du sol ou des bâtiments sans être détériorée ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elle est attachée. Ne relève pas de cette définition les installations dont le clos/ou le couvert sont réalisées en matériau plastique ( ou dérivés) ou textile.

#### Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale ;
- deux échéances principales ;
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.
- la date d'effet et la date d'expiration pour les contrats à durée déterminée.

#### Appareil à effet d'eau

Tout appareil auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu.

#### Assuré

Le locataire, personne physique partie au contrat de location et désigné sur ledit contrat. Ont la qualité d'assuré, le conjoint de l'assuré, ses enfants ou ceux de son conjoint ainsi que toute autre personne participant avec l'assuré au séjour objet du contrat de location.

#### Assureur

La Société auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

#### Bâtiment

Construction ancrée au sol par des fondations. Les constructions dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matériau plastique ( ou dérivés ) ou textile ne sont pas des bâtiments. Cette définition ne s'applique pas aux vérandas.

#### Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

### **Cas fortuit (ou de force majeure)**

Tout évènement indépendant de la volonté de la personne, qui ne peut être ni prévu, ni empêché et qui rend impossible l'exécution d'une obligation.

### **Code**

Le Code des assurances français, recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

### **Contrat de location**

Document matérialisant la mise à disposition entre le loueur et l'assuré du bien loué et pour un usage privé. Le contrat de location doit mentionner le nom de l'assuré et la durée de location.

### **Cotisation**

Somme que doit payer le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

### **Défaut d'entretien**

Dysfonctionnement ou dégradation apparente d'un bien dont le louer ne peut ignorer l'existence, ni le risque qu'il représente et pour lequel il n'a pas été procédé à la réparation.

### **Dépendances**

Bâtiments inhabitables, qui peuvent communiquer ou non avec les pièces de l'habitation garantie. Ces bâtiments doivent répondre aux conditions suivantes :

A usage autre que d'habitation,

Sous toiture distincte ou non,

N'étant situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas les combles, les greniers et les sous- sols ne sont pas comptés. Ces bâtiments doivent être situés au lieu d'assurance.

### **Domage**

Préjudice de toute nature.

### **Domage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### **Domage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, ou disparition d'un bien.

### **Domage immatériel**

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

### **Echéance**

- Echéance de cotisation : date à laquelle le souscripteur doit payer la cotisation du contrat.
- Echéance principale : date anniversaire du contrat à partir de laquelle une nouvelle année d'assurance commence.

### **Exclusion**

Ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance.

### **Expert**

Personne désignée par l'assureur pour évaluer un préjudice en fonction de ses compétences techniques.

### **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

### **Force majeure**

Tout évènement indépendant de la volonté de la personne, qui ne peut être ni prévu, ni empêché et qui rend impossible l'exécution d'une obligation.

### **Franchise**

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

### **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

### **Indice**

Celui indiqué aux conditions particulières, si le contrat est indexé.

### **Loueur**

Personne physique ou morale mettant à disposition de l'assuré le bien loué dans le cadre du contrat de location et partie au dit contrat.

### **Période d'inhabitation**

Somme de toutes les périodes d'inoccupation des bâtiments supérieurs à 3 jours ; appréciée sur la période de douze mois qui précède le sinistre.

### **Prescription**

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

### **Police/Contrat**

Le contrat d'assurance conclu entre le souscripteur et l'assureur fixant les conditions et limites dans lesquelles les assurés sont garantis.

### **Réclamation**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit .

### **Sinistre**

Réalisation d'un évènement assuré susceptible d'entraîner pour l'assureur l'exécution d'une garantie prévue dans le contrat.

### **Site**

Désigne la plateforme internet.

### **Souscripteur**

Personne physique ou morale désignée aux conditions particulières et qui s'engage envers l'assureur à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat, tant pour elle que, le cas échéant, pour toute personne ayant qualité d'assuré.

### **Usure**

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration ( physique ou chimique).

### **Valeur de remplacement à neuf**

Valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre d'un bien identique ou similaire au bien assuré sinistré.

### **Valeur réelle**

Valeur d'achat à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

### **Vétusté**

Dépréciation de la valeur du bien assuré sinistré, causée par l'usage et le temps.

### **Vol**

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).  
Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.